



# La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

30 NOVEMBRE 2019 – N° 16/2019

## FISCAL

### TVA

#### Précisions concernant l'exonération des opérations d'assurance et de réassurance réalisées par des intermédiaires

Lorsqu'elles sont effectuées par des courtiers et des intermédiaires en assurance, les opérations d'assurance et de réassurance sont exonérées de TVA (CGU, art. 261 C, 2<sup>o</sup>). Les courtiers et intermédiaires doivent, pour cela, remplir cumulativement **deux conditions** :

- être personnellement en relation avec l'assureur et l'assuré ;
- et exercer une activité qui recouvre les **aspects essentiels de la fonction** d'intermédiaire en assurance (la prospection par exemple)

Ces deux critères ont été dégagés par la Cour de Justice de l'Union européenne dans une décision « Aspiro » rendue en 2016 (CJUE, aff. C-40/15, 17 mars 2016).

Le Conseil d'État a récemment rappelé ces principes dans la situation d'intermédiaires qui **sous-traitent des activités de back-office liées à l'émission des contrats d'assurance**. Il rappelle ainsi que pour être exonérées de TVA, les prestations doivent être liées à la nature même du métier de courtier ou d'intermédiaire d'assurance, lequel consiste en la **recherche de clients** et la **mise en relation de ceux-ci avec l'assureur**, en vue de la conclusion de contrats d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de l'exonération de TVA des prestations rendues par un sous-traitant, il importe que celui-ci participe à la conclusion de contrats d'assurance pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261 C précité. Or en l'espèce, les prestations rendues par lui consistaient dans des services tels que l'appel automatique des clients, programmé informatiquement à partir des fichiers transmis par l'agent général d'assurances, et la fourniture, à ce dernier, des informations nécessaires à l'émission du contrat d'assurance signé au nom de celui-ci pour le compte de la compagnie d'assurance (CE, 9 oct. 2019, n° 416107).

*Le même raisonnement avait été développé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans la décision « Aspiro » précitée mais dans le cas de prestations de **gestion des sinistres confiées à un tiers**, sans que cette externalisation soit liée à la recherche de prospects et à la mise en relation de ces derniers avec l'entreprise d'assurance en vue de la conclusion de contrats d'assurance.*

Dans une mise à jour de sa documentation, l'Administration fiscale intègre dans ses commentaires ces deux décisions jurisprudentielles et précise que :

- sont considérés comme des aspects essentiels à la fonction d'intermédiaire, les prestations liées à la nature même du métier de courtier ou d'intermédiaire ;
- des prestations de *back-office*, des prestations se bornant à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, des prestations consistant uniquement en la mise à disposition d'un système informatique ou encore des prestations s'analysant comme un démembrement des activités exercées par les entreprises d'assurance ne présentent pas le caractère essentiel à la fonction d'intermédiaire, et ne sont pas, à ce titre, exonérées de TVA.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, 13 nov. 2019, § 290 et 300

## PRÈLEVEMENT À LA SOURCE / IMPÔT SUR LE REVENU

### Baisse de l'impôt en 2020 et actualisation du prélèvement à la source

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une **diminution de l'impôt sur le revenu** avec un effet direct sur les taux et acomptes de prélèvement à la source (« PAS ») applicables à compter de janvier 2020.

Pour que les contribuables concernés puissent en bénéficier dès le début de l'année 2020, l'Administration fiscale a procédé à un recalcul des **taux personnalisés de PAS** en intégrant cette baisse d'impôt. Ces taux « rafraichis » seront transmis aux collecteurs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 via les comptes-rendus métiers (CRM).

*Ils figureront ainsi au sein des CRM produits en retour des déclarations de mois principal déclaré 11/2019, ainsi que des réponses aux appels TOPAZE déposées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.*

*Cette transmission de taux dès le mois de décembre 2019 répond à la préoccupation d'une prise en compte au plus tôt en début d'année 2020 de la situation fiscale actualisée des contribuables. En effet, les collecteurs ont jusqu'à la fin du deuxième mois suivant sa transmission pour appliquer un nouveau taux. Il est toutefois constaté qu'une majorité de collecteurs applique les nouveaux taux en mois M+1 pour une réception en mois M : une transmission par la DGFIP des taux « rafraichis » dès le mois de décembre 2019 devrait permettre à une grande majorité des salariés ou bénéficiaires de revenus de remplacement de bénéficier des effets de la baisse d'impôt dès janvier 2020.*

Source : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), Actu. 19 nov. 2019

### **Vous avez demandé une actualisation de votre taux en 2019 suite à une variation de revenus ? Il expire le 31 décembre, pensez à le renouveler !**

Avec la mise en place du prélèvement à la source depuis janvier 2019, les contribuables ont la possibilité d'actualiser leur taux d'imposition en fonction de leurs changements de situations.

**2 cas de figure** peuvent se présenter :

- Si vous avez effectué une demande de mise à jour de votre taux de prélèvement à la source suite à une **baisse ou hausse de revenus**, il cesse de s'appliquer au **31 décembre 2019**. Une action de votre part est nécessaire pour le renouveler en 2020 si vous souhaitez le conserver.  
Rendez-vous dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus » et indiquez vos revenus estimés pour l'année 2020. En actualisant votre taux avant le 7 décembre, votre nouveau taux sera transmis dès décembre à votre collecteur (employeur, caisse de retraite...), ce qui lui permettra de le prendre en compte dès janvier 2020.
- Si vous avez déclaré un **changement de situation de famille survenu en 2019**, le taux calculé continue de s'appliquer en janvier et jusqu'à fin août 2020. Vous n'avez aucune démarche supplémentaire à accomplir.

Dans tous les cas, votre taux pour 2020 prendra en compte la baisse d'impôt sur le revenu prévu dans la loi de finances pour 2020 (Voir l'information précédente).

Source : Min. Actions et comptes publics, Communiqué de presse, 21 nov. 2019

## RÉGIME D'IMPOSITION

### Majoration du bénéfice de 1,25 en l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé

Les exploitants individuels soumis à un régime réel d'imposition et les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés encourent une majoration de 25 % de leur bénéfice s'ils n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA) (CGI, art. 158, 7°).

*En fonction de la nature de l'activité professionnelle exercée, on parle d'association de gestion agréée (AGA) pour les bénéficiaires non commerciaux (BNC), et de centre de gestion agréé (CGA) pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et les bénéficiaires agricoles (BA).*

Un contribuable avait de bonne foi déclaré par erreur les revenus tirés d'une location immobilière en meublé dans la catégorie des revenus fonciers.

*Les revenus fonciers n'étant pas des revenus professionnels, la loi n'impose pas au contribuable d'adhérer à un OGA.*

Dans le cadre d'un contrôle sur pièces, l'administration avait soulevé que ce type de revenus relevait non pas des règles d'imposition des revenus fonciers, mais de celles des BIC non professionnels, catégorie qui nécessite une adhésion à un OGA pour éviter la majoration de 25 %.

Elle avait donc à juste titre requalifié ces revenus en BIC, appliqué la majoration de 25 % alors même que le contribuable était adhérent d'un OGA pour une autre activité professionnelle (revenus de cinéaste).

La Cour administrative d'appel de Paris, saisie de cette affaire, confirme la position de l'Administration.

Elle considère que la majoration de 25 % est fondée si le contribuable n'a pas respecté son obligation d'adhérer à un OGA pour l'une de ses activités professionnelles, **quand bien même il serait de bonne foi ou serait par ailleurs déjà adhérent pour une autre activité professionnelle.**

Source : CAA Paris, 21 nov. 2019, n°18PA02399

## SOCIAL

### AVANTAGES EN NATURE

#### Véhicule électrique et borne de recharge mis à disposition par l'employeur : comment calculer l'avantage en nature du salarié ?

Lorsque l'employeur met à disposition de son salarié un véhicule que ce dernier utilise à des fins professionnelles et personnelles, l'économie réalisée par le salarié pour l'utilisation personnelle du véhicule constitue un avantage en nature. Tout avantage en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations sociales.

S'agissant de la mise à disposition de certains véhicules électriques, des règles particulières existent pour le calcul de l'avantage en nature que l'URSSAF rappelle dans une actualité du 18 novembre publiée sur son site internet.

**Mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides.** - Lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, une borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2022, l'avantage en nature découlant de l'utilisation de cette borne à des fins personnelles est évalué à 0 €.

**Mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique.** - Lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022, un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique :

- les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an.

**Lorsque l'employeur calcule l'avantage en nature sur la base d'un forfait**, pour un véhicule loué (avec ou sans option d'achat), l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule puisque les frais d'électricité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

L'URSSAF donne une série d'exemples pour illustrer ces modalités particulières de calcul :

Dépenses calculées au réel	Dépenses calculées sur la base d'un forfait	
	Véhicule acheté	Véhicule loué
Véhicule loué : coût de la location : 3 000 € /an. Entretien : 1 000 € /an. Assurance : 1 000 € /an. Total : 5 000 € /an.	Achat d'un véhicule âgé de moins de 5 ans : 20 000 €  Le forfait appliqué est de 9 % du coût d'achat : 9 % x 20 000 = 1 800 €.	Location : coût global annuel (location, entretien et assurance) : 12 000 € /an.  Le forfait appliqué est de 30 % du coût global annuel : 12 000 x 30 % = 3 600 €.
Application de l'abattement de 50 % : 5 000 x 50 % = 2 500 €.	Application de l'abattement de 50 % : 1 800 x 50 % = 900 €.	Application de l'abattement de 50 % : 3 600 x 50 % = 1 800 €.
Plafonnement de l'abattement à 1 800 € /an.	La valeur de l'avantage en nature est de 1 800 - 900 = 900 €.	La valeur de l'avantage en nature est de 3 600 - 1 800 = 1 800 €.
La valeur de l'avantage en nature est de 5 000 - 1 800 = 3 200 €.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.	Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.
Les frais d'électricité ne sont pas pris en compte.		

Source : URSSAF, Actu. 18 nov. 2019

## COTISATIONS AGIRC-ARRCO

### Nouveau portail Déclar'zen pour les entreprises hors DSN

Suite à la disparition du **service DADS-U** du site internet net.entreprises.fr, l'AGIRC-ARRCO lance une nouvelle solution déclarative appelée « Déclar'zen » pour les 167 000 établissements et organismes qui ne peuvent utiliser la DSN. Ce nouveau site internet sera disponible à compter de début janvier 2020.

*Déclar'zen s'adresse exclusivement :*

- aux établissements non soumis à l'obligation légale de déclarer via la DSN,
- aux établissements employant des salariés en dehors du périmètre de la DSN,
- aux établissements ne relevant pas d'une inscription au répertoire SIRENE,
- aux organismes tiers verseurs de revenus non salariaux.

L'objectif est d'offrir une **nouvelle plateforme déclarative pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** et des services de saisie en ligne de formulaires dédiés. Les entreprises devront soit déposer une DADS-U comportant les données AGIRC-ARRCO, soit saisir leurs données en renseignant un formulaire en ligne.

Courant octobre, les entreprises concernées par ce nouveau service ont reçu un courrier d'information de la part d'AGIRC-ARRCO. Celui-ci invitait le destinataire à contacter sa caisse de retraite complémentaire afin de lui indiquer notamment une adresse email actualisée et un identifiant entreprise valide (SIRET, CCSS, RIDET ...). La caisse validera ainsi son inscription au service et mettra en place un espace personnel sécurisé.

Dès l'ouverture de Déclar'zen, les entreprises recevront des communications entièrement dématérialisées (appels de cotisations notamment) et bénéficieront d'un formulaire pré-rempli à partir des données des déclarations précédentes.

Source : AGIRC-ARRCO, Actualité oct. 2019, site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)

## AIDE À LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE

### Modification de l'ACRE pour les micro-entrepreneurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'ACRE est un dispositif d'exonération de cotisations sociales accordé en début d'activité en cas de création ou de reprise d'entreprise. Un décret du 20 novembre 2019 est venu modifier les conditions d'application de ce dispositif aux micro-entrepreneurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Dispositif actuel.** – Les professionnels soumis au régime de la micro-entreprise bénéficient d'une **exonération dégressive** de cotisations sociales pendant une **période de 12 trimestres**.

Les taux de cotisations applicables à leur chiffre d'affaires ou leurs recettes durant cette période sont établis comme suit :

Taux de cotisations sociales pendant la durée d'application de l'ACRE			
Activité professionnelle	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre qui suit la date d'affiliation (1 <sup>ère</sup> année) (1)	Au cours des 4 trimestres suivants (2 <sup>e</sup> année) (2)	Au cours des 4 trimestres suivantes (3 <sup>e</sup> année) (3)
Vente de marchandises, prestations d'hébergement (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC / BNC) – Location de locaux d'habitation meublés ou de biens meubles	5,5 %	11 %	16,5 %
Activités libérales relevant de la CIPAV ou de la Sécurité sociale des Indépendants (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %
Activités de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	2,9 %	3 %	4,5 %
(1) Abattement de 75 % sur le taux de cotisations normal			
(2) Abattement de 50 % sur le taux de cotisations normal			
(3) Abattement de 25 % sur le taux de cotisations normal			

**Nouveau dispositif.** – Comme annoncé par le Gouvernement, les micro-entrepreneurs bénéficiant de l'ACRE vont voir le dispositif évoluer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Tout d'abord, la durée totale de l'exonération sera réduite de 24 mois pour ne plus concerner que les **4 premiers trimestres d'activité**.

En outre, pendant cette période, le taux de l'abattement sur les cotisations sociales passera de 75 % à **50 %**. Ces nouvelles mesures s'appliqueront pour les **entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Activité professionnelle	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre qui suit la date d'affiliation (1 <sup>ère</sup> année) (1)	A partir de la seconde année d'activité et pour les années suivantes (2)
Vente de marchandises, prestations d'hébergement (BIC)	6,4 %	12,8 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC / BNC) – Location de locaux d'habitation meublés ou de biens meubles	11 %	22 %
Activités libérales relevant de la CIPAV ou de la Sécurité sociale des Indépendants (BNC)	11 %	22 %
Activités de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	3 %	6 %
(1) Abattement de 50 % au titre des 4 premiers trimestres d'activité		
(2) Taux normal de cotisations dès le 5 <sup>e</sup> trimestre d'activité		

**Mesures transitoires.** – Pour les micro-entrepreneurs immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des mesures particulières ont été prévues. L'exonération sociale continuera à s'appliquer sur une durée totale de 3 années comme auparavant.

Toutefois, pour les cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de l'abattement applicable sera minoré. Ainsi, au titre de la deuxième période annuelle d'exonération, l'abattement sera de 25 % (au lieu de 50 % actuellement) et pour la dernière période, il sera de 10 % (au lieu de 25 %).

***Exemple :** Un artisan s'immatricule auprès de la Chambre des Métiers le 24 octobre 2019. Au titre du premier trimestre d'activité et des trois suivants, il bénéficiera d'un abattement de 75 % sur le taux normal de ses cotisations (12,8 %), soit un taux de cotisations de 3,2 %.*

*Pour la période annuelle suivante, l'abattement sera réduit à 25 %, soit un taux de cotisations de 9,6 % (12,8 % x (1 - 25 %)) contre 6,4 % actuellement. Et enfin pour la dernière période annuelle, son taux de cotisation sera de 11,52 % (12,8 % x (1 - 10 %)) contre 9,6 % actuellement.*

Source : D. n° 2019-1215, 20 nov. 2019 : JO 22 nov. 2019

## FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

### Comment calculer l'indemnité de rupture conventionnelle ?

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié en CDI de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Le salarié perçoit à cette occasion une indemnité de rupture conventionnelle. Cette indemnité est calculée selon des conditions spécifiques et des exonérations sociales et fiscales peuvent s'appliquer.

Dans une série de questions/réponses, l'Administration fait le point sur ce dispositif. Pour les consulter, V. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31539>

Source : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), Questions / réponses, 11 oct. 2019

## JURIDIQUE

### LOGEMENT

#### Présentation des mesures de la loi relative à l'énergie et au climat en lien avec le logement

Définitivement adoptée le 8 novembre dernier, la loi relative à l'énergie et au climat s'inscrit dans le prolongement des engagements pris par la France dans le cadre des « Accords de Paris » et vise à adapter la **politique climatique nationale face à l'urgence écologique**.

Plusieurs dispositions de la loi ont un **lien avec le logement** :

- Un **seuil maximal de performance énergétique** dans les logements à atteindre dès le **1<sup>er</sup> janvier 2028** est fixé par la loi : à cette date, la consommation énergétique (déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique - « DPE ») des bâtiments à usage d'habitation ne devra pas dépasser **330 kilowattheures** d'énergie primaire par mètre carré et par an.

Avant cette échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la loi met en place deux obligations qui s'appliqueront progressivement :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **en cas de vente ou de location d'un bien immobilier** qui dépasserait ce seuil de consommation d'énergie, la mention de l'obligation d'être en dessous du seuil devra figurer dans l'annonce ainsi que dans les actes de vente ou les baux ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le **non-respect de cette obligation** devra être mentionné dans ces annonces et actes.

- La **notion de « logement décent »** est complétée et fixe désormais pour les bailleurs un critère de performance énergétique minimale défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an compatible (un décret à paraître en fixera les modalités).
- Les propriétaires bailleurs pourront demander une **révision des loyers en cas de travaux** assurant un certain niveau de performance énergétique (consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an).
- Les **informations contenues dans le « DPE »** sont renforcées : la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment doit être exprimée en énergie primaire et finale. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le DPE devra également mentionner le montant des dépenses d'énergie théorique pour l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un **audit énergétique sera obligatoirement ajouté au DPE** des logements ayant une consommation énergétique supérieure ou égale à 331 kilowattheures par m<sup>2</sup> et par an. Cet audit devra présenter des propositions de travaux d'amélioration de la performance énergétique, ainsi que l'existence d'aides publiques permettant de les financer.

**Pour en savoir plus.** - L'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) a publié un commentaire complet des mesures de la loi Énergie et climat en matière de logement sur son site internet. Vous pouvez le consulter en vous rendant à l'adresse suivante : <https://www.anil.org/aj-loi-energie-climat/>

Source : L. n° 2019-1147, 8 nov. 2019 : JO 9 nov. 2019

## TENUE DES REGISTRES DES ENTREPRISES

### Dématérialisation des registres des sociétés ainsi que des registres comptables de certains commerçants

Un décret du 31 octobre 2019 autorise et encadre la tenue dématérialisée des registres des sociétés ainsi que des registres comptables de certains commerçants.

- **Dématérialisation des PV et registres des délibérations dans les sociétés**

Ainsi, le décret autorise la dématérialisation des **procès-verbaux des délibérations des associés** ainsi que du **registre des délibérations** dans toutes les sociétés, civiles et commerciales : sociétés civiles, sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL), sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple, sociétés anonymes (SA).

*Dans les sociétés par actions, d'autres registres peuvent être dématérialisés :*

- *registre des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, registre de présence à ces conseils et registre des délibérations des assemblées d'actionnaires dans les sociétés anonymes (SA) ;*
- *registre des délibérations des assemblées d'obligataires et des assemblées de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.*

Lorsque le registre des délibérations et les procès-verbaux des assemblées sont établis sous forme électronique, le décret prévoit une **certification par signature électronique**.

*Le niveau minimum de la signature électronique requis est défini par référence au Règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (art. 26), sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. La signature utilisée doit respecter les conditions posées par le règlement et en particulier garantir l'identification du signataire, l'horodatage fiable du document et l'inviolabilité du document signé.*

*Comment faire en pratique ? Il faudra vous adresser à un prestataire (Infogreffe, Certidemat, ...) qui vous fournira une clé USB à utiliser lors de chaque signature.*

- **Dématérialisation de certains livres comptables**

Les commerçants soumis au **régime micro-BIC** bénéficient d'obligations comptables allégées. Ils ne sont astreints qu'à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats (C. com., art. L. 123-28).

Le **livre des recettes** peut désormais être tenu sous format électronique à condition qu'il soit identifié et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie de preuve.

Le **registre des achats**, registre récapitulé par année, qui présente le détail des achats effectués par le commerçant, peut également être établi sous format électronique à condition d'avoir une valeur probante.

**Entrée en vigueur** : Ces mesures sont entrées en vigueur le **4 novembre 2019**.

Source : D. n° 2019-1118, 31 oct. 2019 : JO 3 nov. 2019

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### COMMERCES DE PROXIMITÉ

#### Le commerce de proximité recule dans les centres-villes de taille intermédiaire

Les villes de taille intermédiaire sont un support incontournable du commerce de proximité en France. L'offre en centre-ville est principalement structurée autour de l'équipement de la personne (habillement, chaussures, pharmacies, etc.), des restaurants et débits de boissons, des commerces alimentaires et des agences bancaires et immobilières. La composition du commerce de centre-ville dépend également de sa taille : les plus grands d'entre eux sont plus axés sur la restauration et les débits de boissons et l'équipement de la personne.

Selon une étude de l'INSEE, dans 8 villes de taille intermédiaire sur 10, les **effectifs salariés** du commerce de proximité en centre-ville ont baissé entre 2009 et 2015. Toutefois, le commerce de proximité est mieux orienté dans les villes dans leur ensemble que dans leurs **centres-villes**. Malgré des disparités régionales, ces constats sont partagés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour consulter l'étude complète, V. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4248184>

Source : INSEE, *Statistiques et études*, 14 nov. 2019

### MÉTIERS DE BOUCHE

#### Les ventes du commerce de détail sont très marquées par les fêtes de fin d'année, les soldes et le « Black Friday »

D'après l'INSEE, les ventes du commerce de détail présentent une **saisonnalité marquée**. Certaines activités, telles que les boulangeries-pâtisseries ou les magasins de jouets, bénéficient surtout des fêtes de fin d'année. Les secteurs de l'habillement et de la chaussure sont davantage tributaires des soldes. Si la saisonnalité a globalement peu évolué ces dernières années, l'engouement récent pour le « **Black Friday** » favorise les ventes du mois de novembre, en particulier dans la vente à distance.

Pour en savoir plus sur ce phénomène, V. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4253935>

Source : INSEE, *Focus*, 26 nov. 2019

### PAYSAGISTES

#### Une nouvelle règle professionnelle sur l'installation et l'entretien des plantes artificielles

L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP) fait paraître sa 31<sup>e</sup> règle professionnelle sur la thématique des décors permanents et temporaires en plantes artificielles. Amenés à installer des plantes artificielles en entreprises ou en établissements recevant du public, les paysagistes d'intérieur se doivent de respecter une législation et des contraintes strictes.



La première partie de la nouvelle règle concerne la **typologie des plantes concernées**, permettant de différencier les plantes artificielles des plantes semi-naturelles et stabilisées, ainsi que l'ensemble des techniques d'étude et d'installation pouvant être utilisées. La règle expose également les **normes spécifiques de sécurité et d'hygiène** à respecter.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- le communiqué de presse de l'UNEP : <https://bit.ly/2RiQDhi>
- la nouvelle règle professionnelle : <https://bit.ly/2YfhZWZ>

Source : UNEP, Actu. 7 nov. 2019

## TRANSPORT

### Création de la Fédération des Entreprises Fluviales de France (E2F)

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, une nouvelle organisation de représentation professionnelle a vu le jour : la Fédération des Entreprises fluviales de France (« E2F »).

Elle se substitue à la **Chambre nationale de la batellerie artisanale** (CNBA) et au Comité des armateurs fluviaux (CAF).

La Fédération E2F accueille un collège dédié aux **artisans bateliers**, et offre aux entreprises de la batellerie artisanale, dépourvues d'organe de représentation depuis la dissolution de la CNBA, l'occasion d'être de nouveau représentées et défendues par une organisation professionnelle représentative au niveau national.

Cette création s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de développer le transport fluvial français.

Source : Min. Transition écologique et solidaire, Presse, 8 nov. 2019

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### Consommation des ménages en biens au mois d'octobre 2019

En octobre 2019, les dépenses de consommation des ménages en biens se redressent légèrement de +0,2 % en volume, après -0,3 % en septembre. La consommation d'énergie se replie (-1,5 % après +0,2 %) mais la consommation de biens fabriqués rebondit (+0,3 % après -1,2 %) et les achats alimentaires accélèrent (+0,8 % après +0,6 %).

Source : INSEE, Inf. rap. 29 nov. 2019

#### Pouvoir d'achat des ménages au 3<sup>e</sup> trimestre 2019

Au 3<sup>e</sup> trimestre 2019, le produit intérieur brut (PIB) en volume progresse au même rythme qu'aux deux trimestres précédents : +0,3 %.

Les dépenses de consommation des ménages accélèrent (+0,4 % après +0,2 %) tandis que la formation brute de capital fixe (FBCF) reste dynamique (+1,2 % après +1,3 %). Au total, la demande intérieure finale hors stocks contribue à la croissance du PIB à hauteur de +0,6 point, après +0,5 point au trimestre précédent.

Les importations rebondissent au 3<sup>e</sup> trimestre (+0,7 % après -0,3 %) et les exportations baissent légèrement (-0,1 % après -0,2 %). Au total, la contribution du solde extérieur à la croissance du PIB est négative : -0,2 point, après une contribution nulle au trimestre précédent. Les variations de stocks contribuent elles aussi négativement à la croissance du PIB (-0,1 point après -0,2 point).

Source : INSEE, Inf. rap. 29 nov. 2019

### **Prix des logements anciens au 3<sup>e</sup> trimestre 2019**

Au 3<sup>e</sup> trimestre 2019, les prix des logements anciens en France (hors Mayotte) continuent d'augmenter : +1,0 % par rapport au 2<sup>e</sup> trimestre 2019 (données provisoires corrigées des variations saisonnières), soit plus rapidement qu'au trimestre précédent (+0,7 %).

*Source : INSEE, Inf. rap. 28 nov. 2019*